



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.858/17

du 2 mars 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de
la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant
les répertoires des options de base et des formations
dans l'enseignement secondaire'

Le 2 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 2 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 43 du décret 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', visé à l'alinéa 3 du préambule, énonce, en son alinéa 2 :

« À partir des profils de certification visés à l'article 47, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1^o le répertoire des formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé ; ce répertoire reprend l'intitulé des formations à un métier et celui du ou des profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces formations à un métier ;

2^o le répertoire des options de base groupées adossées à un profil de formation spécifique visé à l'article 47, § 2 ;

3^o les conditions d'admission dans les divers secteurs, groupes professionnels et formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ».

L'article 47 du décret 24 juillet 1997 a été en substance remplacé par l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») qui dispose :

« Après avoir sollicité l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire et après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10^o, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des métiers et des qualifications, conformément à son article 30, le Gouvernement définit les profils de certification applicables :

[...]

4^o aux formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Le Gouvernement peut définir des profils de certification spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, dans le respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er} ».

La circonstance que l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 a été remplacé par l'article 1.4.3-2, § 4, du Code n'altère pas la substance de l'article 43 du décret du 24 juillet 1997, lequel doit désormais être lu à la lumière de la disposition du Code.

Dès lors qu'il met en œuvre l'article 43 du décret 24 juillet 1997, l'arrêté en projet devra faire l'objet d'une confirmation législative ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Interrogé sur la pertinence de viser, à l'alinéa 1^{er}, le décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance', le délégué a expliqué :

« Pour la référence au décret du 3 juillet 1991 [...], son article 2 stipule que 'l'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance. Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance'.

Il faut dès lors conserver cette référence, puisque ces formations peuvent être organisées de plein exercice (école) ou en alternance (CEFA). Il faudrait dès lors ajouter la référence suivante : l'article 2*bis*, § 1^{er}, 3^o (L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1^{er}, 3^o, est organisé ou subventionné au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé) ».

L'article 2*bis*, § 1^{er}, 3^o, du décret du 3 juillet 1991 énonce :

« L'enseignement secondaire en alternance comprend :

[...]

3^o un enseignement organisé conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 4^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et assurant une formation générale et humaniste ».

Cette disposition ne contient pas d'habilitation au Gouvernement.

À moins d'identifier une disposition contenant une habilitation au Gouvernement pertinente au regard du projet examiné, l'alinéa relatif à l'article 2*bis*, § 1^{er}, 3^o, du décret du 3 juillet 1991 sera mentionné sous la forme d'un considérant dès lors qu'il se limite à rappeler le cadre juridique applicable.

¹ Voir en ce sens la note de bas de page 1 de l'avis 64.254/2 donné le 8 octobre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'.

2. Comme en a convenu le délégué, le décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' ne constitue pas, compte tenu des modifications en projet qui concernent exclusivement l'enseignement spécialisé, le fondement juridique du projet.

L'alinéa 2 sera omis.

3. L'alinéa 5 vise l'article 1.4.3-2, § 4, du Code.

Interrogée sur la question de savoir si l'avis de conformité mentionné dans cette disposition décrétable a bien été recueilli quant aux modifications en projet, la déléguée a transmis sept courriers, datés de novembre 2018 à mai 2024, « qui couvrent les métiers SFMQ repris dans l'annexe IX », contenant des avis du Service Francophone des Métiers et des Qualifications.

Dès lors qu'il s'agit d'une formalité obligatoire, il y a lieu de viser le ou les avis de conformité qui concerne(nt) effectivement les modifications apportées par le projet.

Le préambule sera complété en conséquence.

4. La rédaction de l'alinéa 11 sera revue pour mentionner le protocole de « négociation » au sein du Comité de « négociation ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2 et annexes

Le projet contient deux annexes qui sont amenées à remplacer les annexes IX et X de l'arrêté du Gouvernement du 6 novembre 2018 ².

Chacune de ces annexes doit dès lors être précédée d'un premier en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe 1 (ou l'annexe 2) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du (...) 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire', suivi par un second en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe IX (ou l'annexe X) à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 'fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire' ³.

² Comme cela ressort de la rédaction actuelle des articles 1^{er} et 2 ainsi que de l'intitulé de ces deux annexes, celles-ci ne constituent pas les annexes IX et X du projet lui-même.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 174 et formule F 4-2-13-2.

Par ailleurs, à l'article 1^{er}, les mots « l'annexe IX intitulée 'Formations article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement – article 55 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé' » seront remplacés par les mots « l'annexe 1 ».

Une observation similaire vaut pour l'article 2.

Article 4

1. Interrogée sur la portée rétroactive au 1^{er} septembre 2019, la déléguée a expliqué :

« Certains métiers/OBG ont été programmés par les écoles sans qu'ils/elles ne soient indiqué(e)s dans l'AGCF.

Il s'agit donc de leur donner une base légale depuis la date où ils/elles ont été programmé(e)s dans les écoles spécialisées organisant la forme 3 ».

Au vu de ces explications, la rétroactivité est admissible.

Les mots « entre en vigueur » seront toutefois remplacés par les mots « produit ses effets ».

2. S'agissait plus particulièrement de l'article 3, qui vise à abroger l'annexe XI de l'arrêté du 6 novembre 2018, le protocole de négociations avec les pouvoirs organisateurs reprend la justification suivante :

« L'annexe 11, qui est abrogée, concernait des métiers organisables jusqu'au 30 juin 2013, son maintien étant vraisemblablement un oubli législatif ».

L'article 4 du projet sera complété pour prévoir que l'article 3 produit ses effets au 1^{er} juillet 2013.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY